



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *B. P. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDAAE 309

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-560

ENTRE :

**B. P.**

Demanderesse

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Pierre Lafontaine  
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 28 août 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] Le Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal.

### INTRODUCTION

[2] Le 14 juillet 2017, la division générale du Tribunal a conclu que l'argent touché par la demanderesse de la part de son employeur en août 2015 constituait des gains au sens du *Règlement sur l'assurance-emploi* (Règlement) et que la défenderesse avait réparti adéquatement l'argent selon le Règlement.

[3] La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel le 8 août 2017.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### DROIT APPLICABLE

[5] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

### ANALYSE

[7] Selon le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier:
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Avant d'accorder la permission d'en appeler, le Tribunal doit être convaincu que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel et qu'au moins un de ces motifs confèrent à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] À l'appui de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse soutient ce qui suit :

- le membre a commis une erreur en tenant compte du montant reçu comme étant un revenu au titre du Règlement;
- le membre a commis une erreur en tenant compte des modalités de l'entente de règlement entre la demanderesse et l'ancien employeur;
- les modalités du règlement mentionnent particulièrement les sommes comme étant des dommages-intérêts généraux qui ne constituent pas un salaire non versé;
- la somme a été versée sans effectuer les retenues prévues par la loi, ce qui indique le paiement de sommes de nature autre qu'un salaire;
- elle s'est acquittée du fardeau qui lui incombait de prouver que le règlement concernait des sommes de nature autre qu'un salaire.

[10] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments de la demanderesse à l'appui de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[11] La demanderesse a soulevé des moyens d'appel en ce qui a trait à l'interprétation de l'application des articles 35 et 36 du Règlement par la division générale qui pourraient conduire à l'annulation de la décision contestée.

## **CONCLUSION**

[12] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler devant la division d'appel du Tribunal.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel